ISSN 1712-4506 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario
EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Septembre 2014

RÉCEPTION À L'OCCASION DU DÉPART À LA RETRAITE DE PETER GALLUS

La Commission tiendra une réception pour le directeur et greffier Peter Gallus à l'occasion de son départ à la retraite, le **29 octobre 2014,** de 16 h à 18 h.

Une invitation contenant des détails suivra.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en août dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet/août des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Normes d'emploi – Règlement amiable – L'employé a demandé la révision de la conclusion d'un agent des normes d'emploi selon laquelle il n'avait pas droit à une indemnité de licenciement, au motif qu'il avait commis un acte d'inconduite délibérée en conservant de l'argent qui n'était pas le sien selon les allégations – Les parties avaient antérieurement réglé à l'amiable une action devant la Cour des petites créances dans le cadre de laquelle l'employeur avait réclamé à l'employé le remboursement des fonds – Dans l'entente de règlement, le directeur général de l'employeur avait caractérisé le différend d'incompréhension, revenant sur l'allégation d'acte d'inconduite délibérée – La Commission a jugé que l'employeur ne pouvait pas maintenant se rétracter du langage utilisé dans l'entente de règlement pour déclarer que l'employé avait commis un acte d'inconduite délibérée – La requête a été acceptée; une indemnité de licenciement a été accordée.
CENTRAL AUTO (SUDBURY) LTD. O/A SIMCOE COUNTY CHRYSLER; RE: Devon Mills; RE: Director of Employment Standards; OLRB File No. 2321-12-ES; 11 août 2014; décision : Maurice A. Green (5 pages)

Loi sur la négociation collective dans les collèges – Pratiques et procédures – Scrutin de ratification et de grève – Le SEFPO a choisi une date de scrutin d'autorisation d'une grève qui n'a pas été acceptée par le Conseil – Le SEFPO a fait valoir que les termes « mené sous la supervision de la Commission des relations de travail de l'Ontario et de la façon qu'a ordonnée la Commission » ne conféraient pas à la Commission la compétence de déterminer la date du scrutin, c'est-à-dire que la date du scrutin relevait exclusivement de la discrétion du syndicat – La Commission a initialement soutenu que le simple fait que la loi contienne des énoncés relatifs aux délais des scrutins de représentation (« dans le délai que fixe la Commission »), n'indiquait pas une intention du législateur d'exclure autrement de la compétence de la Commission la détermination d'un point aussi fondamental que la date du scrutin de la compétence légale clairement conférée à la Commission de « conduire, superviser et déterminer la manière »dont se déroulera le scrutin d'autorisation de grève – Deuxièmement, la Commission a conclu que la lecture des termes dans « leur sens grammatical et ordinaire » ne permettait

pas d'interpréter les termes en cause comme n'incluant pas la capacité évidente de déterminer la date du scrutin – Troisièmement, la Commission a conclu que le syndicat avait tout de même l'autorité et la liberté de déterminer quand et si une grève aurait lieu, de sorte qu'il n'a pas perdu sa liberté de prendre des décisions stratégiques – La Commission a estimé qu'elle avait compétence pour déterminer le délai du scrutin – Les motifs d'une directive antérieure ont été publiés.

COLLEGE EMPLOYER COUNCIL; RE: Ontario Public Service Employees Union; OLRB File No. 1143-14-CV; 26 août 2014; Décision : Bernard Fishbein (7 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Pratiques et procédures - Licenciement – Pratique déloyale de travail – L'employeur a demandé que le syndicat Labourers produise certaines notes et certains courriels, mais le syndicat a refusé en invoquant le privilège relatif au litige et le secret professionnel de l'avocat – Le litige découle d'une tentative de longue date de Labourers and Operating Engineers d'organiser en syndicat l'employeur et entre-temps l'employeur a volontairement reconnu la CLAC – La demande de l'employeur a été formulée après le témoignage principal du premier témoin de Labourers, lorsque l'avocat a fait remarquer au témoin qu'il avait fait des déclarations différentes aux organisateurs syndicats que celles qu'il venait de faire – L'employeur voulait obtenir les notes prises par l'organisateur auxquelles l'avocat renvoyait – Même si la Commission a conclu que les documents étaient initialement protégés par le privilège relatif au litige, car ils remplissaient le critère de l'« objet principal » énoncé dans la décision *Blank v. Canada*, elle a relevé que cet argument ne mettait pas fin à l'affaire, car ce genre de privilège devait protéger une fourchette très limitée d'intérêts – Comme le privilège relatif au litige protège un processus (par opposition au secret professionnel qui protège des relations), la question qui se pose dans chaque cas est de savoir quelle doit être l'étendue du domaine protégé pour faciliter le processus accusatoire – À cet égard, la Commission a conclu que le syndicat Labourers possédait des documents pertinents et importants par rapport aux faits qui aideraient probablement la Commission à déterminer la vérité et qu'il serait injuste pour l'employeur et l'intervenant de refuser d'ordonner la production des documents – La Commission a jugé que la protection offerte par le privilège relatif au litige n'était plus nécessaire pour protéger le litige et que refuser la demande causerait un préjudice important envers les intimés – L'affaire se poursuit.

LOOBY CONSTRUCTION LIMITED; RE: International Union of Operating Engineers, Local 793; RE: Construction Workers Local 53, Affiliated with the Christian labour Association of Canada; OLRB File No. 0010-12-R, 0011-12-R, 0022-12-U, 0027-12-R, 0043-12-U, 0255-12-R, 0471-12-U; 14 août 2014; Décision : David A. McKee (12 pages)

Conflit d'intérêts – Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Lorsque la TTC réduisait le nombre d'agents d'application des règlements de transport, elle cherchait des moyens d'éviter les mises à pied et s'était engagée à trouver des postes pour les employés mis à pied – Les requérants ont obtenu des emplois à des postes hors de l'unité de négociation (ou, dans un cas, à un poste non compris dans une unité de négociation), mais ils ont repris plus tard à leur poste d'agents d'application des règlements de transport – Initialement, leur ancienneté a été entièrement reconnue, en raison de l'immobilisation imposée par la loi pendant les négociations, mais par la suite le SCFP et la TTC ont convenu de les traiter comme de nouveaux employés à leur retour dans l'unité de négociation – Les requérants se sont plaints qu'en renonçant à leur ancienneté, le syndicat avait manqué à son obligation d'impartialité dans son rôle de représentant des requérants – La Commission a rejeté l'argument des requérants selon lequel leur acceptation d'un emploi qui n'est pas couvert par l'unité de négociation représentait un « détachement » et qu'ils avaient conservé leur droit à un retour dans l'unité de négociation avec droits, dont leur entière ancienneté – La Commission a soutenu que le syndicat n'avait aucune obligation envers les requérants pendant qu'ils occupaient un poste qui n'était pas compris dans l'unité de négociation; l'annexe de la convention collective qui octroyait aux requérants et aux autres agents d'application mis à pied un droit préférentiel de réembauchage dans l'unité de négociation n'était pas une garantie de placement ou d'ancienneté – Il n'est pas inadéquat pour un syndicat de prendre des décisions plaçant les intérêts de ceux qui demeurent dans l'unité de négociation au-dessus de ceux qui acceptent (ou conservent) des postes qui ne sont pas compris dans l'unité de négociation – De plus, il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque ceux qui négocient les conditions de la convention collective ont tiré un avantage, alors que d'autres employés qui ont une plus grande ancienneté ont perdu leur ancienneté à cause des négociations – Il n'a pas été allégué que les négociateurs syndicaux n'ont pas tenu compte des intérêts de l'unité de négociation dans son ensemble – La Commission et a rejeté la requête.

TORONTO TRANSIT COMMISSION; RE: Courtney Walters, Brian Lia, Jason Barber and Edward Winger; RE: Canadian Union of Public Employees Local 5089; OLRB File No. 2453-13-U; 11 août 2014; Décision : Brian McLean (19 pages)

Accréditation – Employé – L'employeur a déclaré que les chefs de quart dans un magasin de détail devraient être exclus de l'unité de négociation – La Commission a en premier conclu que les chefs de quart n'avaient aucun rôle à jouer dans le processus de décisions disciplinaires – Puis, la Commission a relevé qu'à part la responsabilité de faire appliquer les règles et politiques et d'appeler les associés de vente à la dernière minute, les chefs de quart possédaient peu de pouvoir discrétionnaire, si ce n'est aucun, qui avait un impact sur les conditions économiques des membres de l'unité de négociation : ils ne prennent aucune décision en matière d'embauchage, de licenciement, de promotion, de salaire ou de formation du personnel – Troisièmement, même s'ils effectuent certaines tâches que les associés ne font pas (comme autoriser des changements dans les cartes de pointage, compter l'argent liquide et ouvrir le magasin), ils ne sont pas pour autant du personnel directorial – La grande majorité de leur temps est consacrée à faire exactement ce que les associés font et le nombre de subordonnés est faible – La Commission a conclu que les chefs de quart ressemblaient davantage à des « bras droits » et à des contremaîtres travailleurs qui font souvent l'objet de la jurisprudence de la Commission. Elle a conclu qu'ils étaient membres de l'unité de négociation – Un certificat est délivré.

YM INC. OPERATING AS SIRENS; RE: United Food and Commercial Workers International Union, Local 175; OLRB File No. 1101-13-R; 22 août 2014; Décision : Patrick Kelly (11 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

PROCÉDURES EN INSTANCE

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
College Employer Counsel Dossier de la Cour divisionnaire n° 397/14	1143-14-CV	En cours
Dean Warren Dossier de la Cour divisionnaire n° 345/14	2336-13-U	En cours
LIUNA- Trisan Dossier de la Cour divisionnaire n° 342/14	2620-13-G 2001-13-G et al	En cours
Donald A. Willams Dossier de la Cour divisionnaire n° 327/14	1129-13-U	En cours
PCL Constructors Canada Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 240/14	3414-11-G	En cours
Bogdan Koscik Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-14-000636-00JR **(Newmarket)**	0956-13-U	En cours
John Harrison Dossier de la Cour divisionnaire n° 189/14	1375-13-U	En cours
Mary McCabe Dossier de la Cour divisionnaire n° 14-2012 **(Ottawa)**	2737-12-U	En cours
LIUNA - Rudyard; Zzen Dossier de la Cour divisionnaire n° 485/13	0318-13-R	Jan 19/15
Richtree Markets Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 31/14	1768-13-U	En cours
2218783 Ontario Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 13-DV-0133 **(Brampton)**	2872-12-ES	En cours
Neivex et al. Dossier de la Cour divisionnaire n° 416/13	0441-13-R	En cours
Merc Electrical Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 437/13	0452-13-G	En cours
Sysco Fine Meats of Toronto a division of Sysco Canada Inc Dossier de la Cour divisionnaire n° 414/13	3484-11-R	28 octobre 2014
Godfred Kwaku Hiamey Dossier de la Cour divisionnaire n° 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	En cours
Durval Terciera, et al Dossier de la Cour d'appel n° C 58059 et C58146	1475-11-U	11 septembre 2014 (Cour d'appel)

Bur-Met Contracting Ltd. et al Dossier de la Cour d'appel n° M43680	3893-11-R	Demande rejetée; autorisation d'interjeter appel refusée
EllisDon Corporation Dossier de la Cour d'appel n° C58371	0784-05-G	8 octobre 2014 Cour d'appel
EllisDon Corporation Dossier de la Cour divisionnaire n° 309/12	2076-10-R	En cours
Hassan Hasna Dossier de la Cour divisionnaire n° 83/12	3311-11-ES	En cours
John McCredie v. OLRB et al Dossier de la Cour divisionnaire n° 1890/11 **(London)**	1155–10–U	En cours
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Dossier de la Cour divisionnaire n° 213/11	0816–10–U 0817–10–U	Demande rejetée; motion en annulation demandée
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Dossier de la Cour divisionnaire n° 383/10	0290–08–U 0338–08–U	Voir ci-dessus
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/08	4045–06–U et al	Voir ci-dessus